

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires", a donné le 25 janvier 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Il convient de rédiger le préambule comme suit :

"Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 27, § 1er, alinéa 4, 3°, et alinéa 5, modifié par le décret du 1er octobre 1998;

"Vu l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les arrêtés royaux du 7 avril 1977 et du 16 décembre 1981, et par le décret du 1er octobre 1998;

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances du 25 novembre 1998;

"Vu l'accord du Ministre du Budget du 3 décembre 1998;

"Vu la délibération du Gouvernement du 30 novembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 25 janvier 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

.../...

"Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;".

Dispositif

Article 1er

Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même texte, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier.

L'article 1er du projet doit, dès lors, être remplacé par quatre articles numérotés de 1 à 4. Il convient également de veiller à ce que les liminaires de ces dispositions modificatives énoncent toutes les modifications encore en vigueur subies par les textes modifiés.

Articles 10 et 11 en projet

Le principe du contrôle collégial attribué aux commissaires et délégués du Gouvernement ne figure pas dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires qui constitue le fondement juridique des articles en projet.

En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, il faut que les règles essentielles du contrôle collégial soient inscrites dans le décret. En l'absence de telles dispositions décrétales, les articles 10 et 11 en projet doivent être mis.

.../...

Article 12 en projet

L'article 27, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires charge le Gouvernement d'arrêter les

"formes dans lesquelles ces données et les statistiques qui s'y rapportent sont annuellement publiées par la Fondation universitaire."

Il revient donc à la Fondation universitaire et non au Conseil interuniversitaire francophone de publier les données et statistiques. En outre, Les missions du Conseil interuniversitaire de la Communauté française sont définies par le décret du 3 avril 1980 qui ne délègue pas au Gouvernement la compétence de lui attribuer de nouvelles missions.

L'article 12 en projet doit être revu afin de se conformer à l'article 27, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1971.

Article 3 en projet

L'article 3 du projet confère une portée rétroactive aux tableaux repris en annexe.

Appelé à justifier l'effet rétroactif, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"La rétroactivité de l'arrêté dont question sous rubrique se justifie par le fait que la réforme du financement des universités instaurée par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur

.../...

le financement et le contrôle des institutions universitaires nécessite la présentation de la statistique des étudiants finançables sous la forme prévue par ledit arrêté afin de permettre le calcul des allocations de l'année budgétaire 2000 selon les nouvelles modalités. En effet, les allocations 2000 seront basées sur la statistique des étudiants finançables de l'année académique 1998-1999 arrêtée le 1er décembre 1998."

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Formule finale

Il convient de compléter le texte du projet par la formule "Par le Gouvernement de la Communauté française".

Annexes

Les annexes doivent être numérotées en chiffres romains et porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires".

.../...

Observation finale

Il y a lieu de revoir le texte du projet d'arrêté dans sa rédaction grammaticale, notamment l'article 9, § 2, alinéa 4, 1°.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS